

Arrêt

n° 222 208 du 3 juin 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Boulevard du Jubilé 71
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 4 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} février 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 7 janvier 2017, la requérante de nationalité congolaise a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire d'une Belge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.07.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [M.N.C.] (NN xxxxxxxxxxxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, l'intéressée n'a pas prouvé valablement l'existence d'une relation stable et durable avec sa partenaire au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, bien que l'intéressée produise une composition de ménage qui indique que l'ouvrant droit et l'intéressée résident à la même adresse depuis plus un an, cette cohabitation ne se fait pas dans le cadre d'une relation durable et stable au sens de la loi: il s'agit, d'après le dossier, de deux religieuses vivant au sein d'une congrégation catholique (la Congrégation [...]).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (...), des articles 40bis, §2, alinéa1er, 2°, 40ter, §2, al.2, 1° à 3° et 62§2 , alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; (...) du principe de bonne administration, en particulier, celui de prudence selon lequel l'administration doit statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Dans une première branche, la partie requérante met en exergue que la partie adverse viole particulièrement l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle retranscrit un extrait de l'article 40bis, §2, 2° et estime qu'en refusant à la requérante le bénéfice du droit de séjour au motif que la cohabitation de celles-ci ne se fait pas dans le cadre d'une relation durable et stable au sens de la loi parce qu'il s'agit de deux religieuses vivant au sein d'une congrégation catholique, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi. A cet égard, elle met en exergue l'arrêt n°196.637 pris par le Conseil le 27 novembre 2017, et explique « que d'une part, la partie adverse ne conteste pas qu'il figure dans le dossier une déclaration de cohabitation légale signée par la requérante et sa partenaire de nationalité belge ; que d'autre part, la partie adverse ne démontre pas non plus [que] la requérante et sa partenaire n'ont pas cohabité de manière ininterrompue depuis plus d'un an ou qu'elles ne se connaissent pas depuis au moins deux ans et qu'elles ne fournissent pas la preuve qu'elles ont des contacts réguliers et s'être rencontrées trois fois pour un total d'au moins 45 jours en deux ans ; que le fait que la requérante et sa partenaire soient des religieuses est une considération étrangère à la loi ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la [CEDH]. A cet égard, elle estime que la partie défenderesse « reconnaît à tout le moins que la requérante entretient des liens avec sa partenaire, fus-ce (sic) dans le cadre d'une vie religieuse ». Elle estime qu'à cet égard, la décision querellée paraît disproportionnée.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche, le Conseil observe, en l'espèce, que la requérante a sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 40ter en sa qualité de cohabitante légale de sa coreligionnaire, de nationalité belge vivant avec elle au sein d'une congrégation catholique (la Congrégation [...]).

L'article 40bis, §2, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, dispose cependant comme suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:
[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun.

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans (1);

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée (2) ».

Or, en l'espèce, la requérante est une coreligionnaire de la regroupante, toutes deux appartenant à la congrégation des filles de Marie, reines des apôtres de Kabinda, en sorte qu'elle ne remplit manifestement pas les conditions prescrites par la loi. La circonstance que la cohabitation légale ne soit en droit belge pas exclue pour ces personnes n'est pas relevant. En effet, la circonstance que la requérante et la regroupante aient enregistré une déclaration de cohabitation légale n'est pas de nature à renverser le constat précité et à permettre à la requérante de bénéficier du regroupement familial par le biais du partenariat enregistré conformément à une loi. A cet égard, le Conseil observe que les travaux parlementaires assoient ce constat :

« Dans le contexte de la réglementation sur le séjour, seules les relations de couple — c'est-à-dire les relations sexuelles dans le cadre desquelles il existe le souhait de cohabiter en tant que couple — sont prises en considération pour le regroupement familial. On observera en effet qu'en ouvrant le droit au regroupement familial aux étrangers liés par un partenariat enregistré conformément à la loi, on vise à protéger les personnes ayant un projet de vie commune qui ressemble à celui de conjoints, mais pour qui le mariage n'est pas possible, parce qu'elles ne le souhaitent pas ou parce que leur droit national ne l'autorise pas. Elles doivent pouvoir entrer en ligne de compte pour une protection similaire à celle accordée aux personnes mariées. Une telle application ressortait déjà des conditions supplémentaires qui avaient été fixées: le fait de ne pas être marié, l'existence d'une relation durable et stable entre les partenaires et l'absence d'une relation durable et stable entre un des partenaires et une personne autre que celle avec laquelle il a conclu un partenariat. Le but de cette modification de la loi est de clarifier ces situations et d'exclure ensuite les problèmes d'application dans la pratique. Par conséquent, les cas d'empêchement au mariage (par exemple l'exclusion du mariage entre frère et sœur) sont désormais aussi expressément exclus » (Ch. Repr., Doc 53, 0443/004).

Le « partenariat enregistré conformément à la loi » correspond en droit belge à la cohabitation légale, laquelle est prévue aux articles 1475 à 1479 du Code civil. Si cette cohabitation légale, décrite par l'article 1475 du Code civil comme « la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476 » est autorisée entre deux personnes, quelles qu'elles soient à défaut d'être définies, elle ne peut toutefois être brandie automatiquement dans le but de bénéficier d'un regroupement familial sous peine de ruiner l'économie de l'article 40bis de la loi de tout son sens, ainsi que le confirment les travaux préparatoires précités.

3.2 Sur la deuxième branche, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, que la partie requérante reste en défaut d'établir de façon précise une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à laquelle aurait porté préjudice la décision querrellée.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé sur aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE